

**ARRÊTÉ**

N° 142 - 2024 - V

**Réglementation de la circulation  
Chemin de Grand Mont  
Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, le maire doit prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** la nécessité d'un meilleur partage de la voirie entre les différents types d'usagers, et afin de favoriser l'usage du vélo et le déplacement en sécurité des cyclistes,

**Considérant** qu'en raison de l'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Saint-Jean-de-Linières et Saint Martin du Fouilloux, il est nécessaire de réduire la circulation sur la voie concernée afin d'offrir aux usagers la sécurité requise,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La vitesse maximale de circulation hors agglomération chemin de Grand Mont, à Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, change depuis la limite d'agglomération jusqu'à la limite cadastrale de la commune, pour être limitée à 50 km/h.

**Article 2 :** Des stops sont instaurés chemin de Grand Mont, au carrefour avec le chemin des Frémonderies, dans les deux sens de circulation.

Un stop est instauré chemin de Grand Mont, à la jonction du lieudit Grand Mont avec le chemin Côte Noire, de la commune de Saint Martin du Fouilloux.

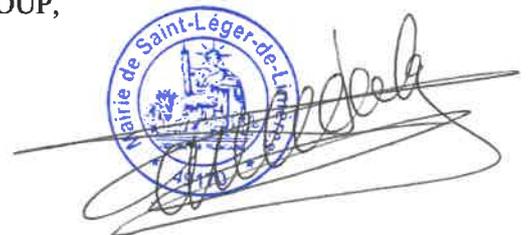
**Article 3 :** La signalisation, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services d'ANGERS LOIRE METROPOLE.

**Article 4 :** Les dispositions des articles 1 et 2 entrent en vigueur à compter de la signature et de la publication du présent arrêté, ainsi que la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 11 octobre 2024,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire



The image shows a blue circular official stamp of the Maire de Saint-Léger-de-Linières. The stamp contains the text 'Mairie de Saint-Léger-de-Linières' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.